

Article pour la conférence nationale de l'ABC à Niagara pour le 17 août 2010

Les fondements historiques et constitutionnels de la dualité linguistique dans l'Ouest canadien : *La Reine c. Gilles Caron*

Par Rupert Baudais

Introduction

La question principale dans l'affaire *La Reine c. Gilles Caron* est le statut constitutionnel du français dans les lois provinciales et dans les procédures devant les tribunaux en Alberta. Le procès dans l'affaire *Caron* s'est déroulé sur une période de presque un an et demi en Cour provinciale de l'Alberta à Edmonton en 2006 et 2007. Selon M. Caron, le français en Alberta a le même statut que le français dans la province du Manitoba car ces droits ont le même point d'origine historiquement. Au Manitoba le statut constitutionnel du bilinguisme législatif et judiciaire a été reconnu dans deux décisions de la Cour suprême dans les affaires *Georges Forest* en 1979 et *Roger Bilodeau* en 1986.

Procureur général du Manitoba c. Forest, [1979] 2 R.C.S. 1032

Bilodeau c. P.G. (Man.), [1986] 1 R.C.S. 449

En 1988, dans l'affaire *Mercure* la Cour suprême avait statué que l'art. 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* de 1877 conférait les mêmes droits linguistiques en Saskatchewan (et en Alberta qui est également issue des Territoires du Nord-Ouest) qu'au Manitoba. L'art. 110 est une disposition quasi identique à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et à l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba (1870)*.

Dans la décision *Mercure*, la Cour suprême statua que l'article 110 était toujours en vigueur en 1988 en Saskatchewan et en Alberta. En conséquence le bilinguisme législatif et le bilinguisme judiciaire étaient en vigueur dans ces deux provinces. Selon la Cour suprême dans *Mercure* toutefois, contrairement à l'art. 23 au Manitoba, l'art. 110 n'était pas une disposition constitutionnelle et pouvait donc être modifiée ou abolie par les législatures provinciales de la Saskatchewan et de l'Alberta. Les gouvernements de ces deux provinces ont donc fait abolir l'art. 110 peu de temps après la décision *Mercure*.

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234

Loi Linguistique (de l'Alberta de 1988), R.S.A. 2000, c. L-6.

Loi Linguistique (de la Saskatchewan) L.S. 1988-89, c. L-6.1

Ce qui est différent dans l'affaire *Caron* est l'introduction de nouvelles preuves historiques qui n'étaient pas disponibles dans les affaires *Forest*, *Bilodeau* et *Mercurie*. Cette preuve démontre que les droits linguistiques en question dans ces trois provinces partagent une origine constitutionnelle qui est commune à tout le Nord-Ouest. Cette origine commune est fondée sur la reconnaissance du français et de l'anglais comme les deux langues officielles dans le Nord-Ouest avant 1870 sous la gouvernance de la Compagnie de la Baie d'Hudson (« C.B.H. » ou la « Compagnie »). Au niveau juridique, la Compagnie fondait son monopole commercial et son droit de gouverner, de légiférer et d'administrer la justice sur tout son territoire, sur sa Charte royale de 1670.

En résumé la preuve au procès Caron a démontré que la reconnaissance de deux langues officielles par la Compagnie dans son rôle gouvernemental s'est surtout développée entre 1835 et 1849. En 1835 la Compagnie a établi sa Cour générale, la première cour de justice dans la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest. (Dans cet article je réfère à l'ensemble de tout ce territoire comme « le Nord-Ouest ») À partir de 1838, la position officielle de la Compagnie était que dans sa nouvelle Cour générale, le juge devait être capable d'adresser la Cour en français aussi bien qu'en anglais. Dans cette même période des recueils d'ordonnances (lois) bilingues de la Compagnie étaient approuvés, imprimés et publiés. Le bilinguisme législatif et judiciaire du gouvernement de la Compagnie continua jusqu'au moment du transfert de l'ensemble du territoire au Canada en 1870.

Dans sa décision, le juge du procès, l'honorable Juge Léo Wenden, a accepté que les nouvelles recherches historiques et archiviées présentées au procès démontraient que la population francophone du Nord-Ouest bénéficiait de droits linguistiques bien avant 1870 et que ces droits avaient été garantis constitutionnellement en 1870 lors du transfert de l'ensemble du vaste Nord-Ouest par le Royaume Uni au Canada. Cet article présente un abrégé de la preuve présentée par les témoins appelés par M. Caron, preuve qui fut largement acceptée par la Cour au procès.

La nouvelle recherche historique dans l'affaire Caron

Avant l'affaire *Caron*, la toile de fond historique concernant les langues officielles dans l'Ouest n'avait jamais été étudiée de façon approfondie. Le premier chercheur à entamer le sujet de façon systématique fut Claude Armand Sheppard pour la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme au début des années 1970. Mais Sheppard lui-même a reconnu que sa première recherche avait été faite très rapidement et qu'il restait des recherches à faire. La recherche de Sheppard avait fait ressortir que l'art. 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* de 1877, qui reconnaissait le bilinguisme judiciaire et législatif avait été partiellement aboli en 1892. Mais il était possible juridiquement que les droits linguistiques les plus importants de cette disposition de 1877 étaient toujours en vigueur. Sheppard n'avait pas eu le temps ou les ressources pour rechercher l'origine de ces droits.

Avant le procès Caron, la question de l'utilisation officielle de l'anglais et du français dans les lois et dans l'administration de la justice par la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avait jamais fait l'objet d'une étude en soi. Le vaste territoire de la Compagnie fut transféré au Canada en 1870 par le Royaume Uni. Certains historiens canadiens, tels que George F. G. Stanley et William L. Morton, à titre d'exemple, connaissaient la liste des droits dressée lors des conventions à la Rivière Rouge en décembre 1869 et janvier-février 1870 avant le transfert. La liste des droits mentionnaient spécifiquement les droits linguistiques. Mais les historiens avaient surtout examiné la liste des droits comme un thème secondaire au sujet principal de la création de la province du Manitoba plus tard en 1870 lorsque le transfert entra en vigueur. Les historiens n'avaient pas examiné le sujet des droits linguistiques dans le cadre plus large du transfert au Canada de l'ensemble du Nord-Ouest, dont la nouvelle province du Manitoba ne constituait qu'une petite partie. Au niveau juridique le point de mire a donc été pendant longtemps l'article 23 de l'*Acte du Manitoba (1870)* dont le libellé ressemble beaucoup à celui de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et au libellé de l'art. 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest*. Mais la source originale de ces droits

linguistiques et leur haute importance pour la population du Nord-Ouest bien avant 1870 n'avaient jamais été étudiées. L'utilisation de deux langues officielles par la Compagnie de la Baie d'Hudson dans ses fonctions gouvernementales, législatives et dans l'administration de la justice sur son territoire avant 1870 n'était pas bien connue. Ainsi la question soulevée dans l'affaire *Caron* n'avait jamais été posée : est ce que la reconnaissance officielle du français sous le régime de gouvernance de la Compagnie de la Baie d'Hudson, avait été protégée constitutionnellement au moment du transfert par le Royaume Uni au Canada du vaste Nord-Ouest en 1870?

Grâce au travail assidu de recherche du Dr. Edmund Auger de la Faculté St. Jean de l'Université de l'Alberta, un dossier volumineux de nouvelles preuves à ce sujet fut introduit au procès *Caron* en 2006-2007. Cette preuve illustre la toile de fond historique qui n'avait jamais été examinée dans les affaires *Forest*, *Bilodeau*, et *Mercurie*. Les documents à l'appui provenaient des archives nationales du Canada, des archives du Manitoba, des archives de la Compagnie de la Baie d'Hudson, des archives de la Société historique de St. Boniface, et des publications officielles des Parlements du Canada et du Royaume Uni. La décision du Juge Wenden en première instance est fondée sur un examen détaillé de l'ensemble de cette nouvelle preuve dans le cadre constitutionnel du transfert de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest au Canada par le Royaume Uni en 1870. L'analyse de cette nouvelle preuve et les questions juridiques qui en ressortent demeurent l'aspect central de l'affaire *Caron*.

Du point de vue de l'agrandissement géographique du Canada, le transfert du Nord-Ouest par le Royaume Uni, est sans doute l'évènement constitutionnel le plus important dans l'histoire du Canada. Le juge Wenden en première instance a statué que la protection des droits existants dans le territoire avant le transfert, ce qui inclut les droits linguistiques, avait été une des conditions du transfert en 1870. Nous examinerons aussi un peu plus loin les autres domaines de preuve qui ont aussi contribué à la conclusion de la Cour en première instance.

Le premier niveau d'appel

La décision du juge du procès fut portée au premier niveau d'appel en Cour du Banc de la Reine par le Procureur général de l'Alberta. L'audience de cet appel eu lieu en janvier 2009. La décision de ce premier niveau d'appel fut rendue à la fin décembre 2009. Cette décision ne remet pas en question le bien fondé des conclusions de faits du juge de première instance. Plutôt la décision au premier niveau d'appel adopte une analyse qui conclut que la protection des droits linguistiques n'a pas été garantie dans le processus juridique constitutionnel du transfert du Nord-Ouest au Canada par le Royaume Uni. La Province de l'Alberta a donc le plein pouvoir d'abolir le bilinguisme législatif dans la province. Quant aux droits linguistiques devant les tribunaux la Cour au premier niveau d'appel a refusé de traiter de cette question. M. Caron avait réussi, malgré les refus initiaux, à avoir un procès en français devant la cour provinciale. Donc son droit à un procès en français n'avait pas été violé.

Au moment de la rédaction de cet article, M. Caron a présenté sa demande à un juge de la Cour d'appel de l'Alberta pour obtenir l'autorisation d'appel devant le plus haut tribunal de l'Alberta, mais l'audience de la requête n'est pas terminée. Il n'y a donc pas encore de décision concernant un appel. Puisque le procès initial a eu lieu en Cour provinciale sous la *Provincial Offences Procedure Act*, la procédure habituelle est qu'un juge de la Cour d'appel doit déterminer s'il existe une ou des questions suffisamment importantes pour que l'appel soit entendu par le plus haut tribunal de l'Alberta.

Cet article présentera les principales questions constitutionnelles qui ressortent du procès et du premier niveau d'appel. De plus cet article discutera de l'ensemble de la preuve qui établit le contexte historique, social, politique et juridique entourant la question du statut constitutionnel du français en Alberta. Ces domaines de preuves seraient également pertinents dans des litiges à l'avenir visant à faire reconnaître un fondement juridique pour la protection de langues autochtones au Canada.

L'origine du bilinguisme législatif et judiciaire dans le gouvernement de la C.B.H.

La Charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson date de 1670, mais pour plus de cent ans après avoir reçu sa Charte, la Compagnie n'avait pas de présence à travers son vaste

territoire. Sa présence était surtout à York Factory situé sur les rives de la Baie d'Hudson, C'est le français qui a été la première langue européenne parlée dans la Terre de Rupert et dans l'ensemble du vaste territoire du Nord-Ouest, conséquence du rôle prédominant des français sur le terrain dans l'exploration et dans la traite des fourrures aux 17^{ième} et 18^{ième} siècles. C'est seulement vers la fin du 18^{ième} siècle et au début du 19^{ième} siècle que la Compagnie de la Baie d'Hudson a commencé à manifester plus activement sa présence sur le territoire avec des postes de traite pour faire concurrence à la Compagnie du Nord-Ouest dont le siège social était à Montréal. Les employés de la Compagnie du Nord-Ouest étaient des francophones dont la présence était plus répandue dans le Nord-Ouest.

Rapport Dr. Juliette Champagne, (historienne) présenté en preuve au procès.

En 1821 les deux compagnies décidèrent de mettre fin à des années de conflits sur le territoire, et d'effectuer une fusion des deux compagnies. La nouvelle compagnie garderait le nom de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Un grand nombre d'employés francophones de la Compagnie du Nord-Ouest furent intégrés aux rangs des employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson. La fusion a donc rehaussé la présence du français dans les opérations de la Compagnie. La Compagnie avait aussi déjà reconnu que ses propres employés devraient idéalement avoir une connaissance du français car l'habileté de communiquer en français sur le terrain était décidément un avantage commercial dans la traite des fourrures. La Compagnie encourageait l'éducation des enfants soit en anglais ou en français selon la langue des parents.

Selon l'historienne Juliette Champagne, témoin au procès, les rapports annuels de la Compagnie de la Baie d'Hudson ont des consignes au sujet du français, car « l'Honorable Compagnie » veille au bien être de ses employés, ainsi que celui de leurs familles. On y retrouve plusieurs références comme la suivante dans les années après 1823,

.... "As a preparative to education that the mother and children be always addressed and habituated to converse in the vernacular dialect (whether English or French) of the Father."

Rapport du Dr. Juliette Champagne, (historienne) présenté en preuve au procès.

Le bilinguisme judiciaire de la Compagnie de la Baie d'Hudson

En vertu de sa Charte de 1670, la Compagnie de la Baie d'Hudson avait le pouvoir de légiférer et d'établir des cours de justice sur le territoire qu'elle détenait. La paix commerciale réalisée par la fusion de 1821 a permis à la C.B.H. de consolider ses opérations commerciales et d'exercer plus activement son autorité sur le territoire en adoptant des ordonnances et en mettant sur pied la Cour générale (General Quarterly Court) en 1835 pour administrer la justice dans le territoire.

Le 12 février 1835, le Conseil d'Assiniboïa de la Compagnie preside par George Simpson, adopta une résolution selon laquelle, « a general Court of the Governor and Council shall be held at the Governor's residence on the last Thursday of every quarter ». Il s'agit de la première cour de justice dans le vaste territoire occupée par la Compagnie.

Rapport d'expert témoin Edmund Aunger dans le procès Caron. Source: Council Minutes 1835, p 267. « Minutes of a Council held at Fort Garry for Red River Settlement, District of Assiniboïa, Rupert's Land, on Thursday the 12th day of February, 1835 », Edmund H. Oliver.

Dans une lettre en date du 5 janvier 1838 George Simpson, Gouverneur de la Compagnie depuis la fusion de 1821, écrit à Adam Thom qui possédait une formation en droit, lui offrant le poste de premier *recorder* (magistrat) de la Cour générale de la C.B.H.

" In saying that I should have much pleasure in recommending you to the situation in question I presume you are qualified to express yourself with perfect facility in the French Language as that may in a great measure be considered the Language of the Country and without which you would not be adapted for the situation."

Rapport d'expert témoin Edmund Aunger dans le procès Caron (Pièce 84)

Le procès Sayer, le 17 mai 1849

Un évènement important qui confirme l'importance du bilinguisme judiciaire pour la population du Nord-Ouest fut le procès Sayer le 17 mai 1849 à la Rivière Rouge.

La preuve entourant ce procès démontre que le mécontentement profond de la population francophone au procès Sayer était dû non seulement au fait que Sayer était accusé d'avoir fait la traite des fourrures en violation du monopole de la Compagnie, mais aussi que la Cour ne fonctionnait pas toujours en français comme elle devait le faire. Le refus du magistrat Adam Thom de parler le français en Cour, comme la Compagnie l'avait ordonné, était donc une importante source de frustration qui a causé une manifestation publique et presque une émeute le 17 mai lors du procès Sayer.

À ce sujet, le Juge Wenden dans la décision de première instance écrit au par. 41:

141 [Les événements entourant le procès doivent] ... être pris en compte pour parvenir à une décision concernant la valeur symbolique du procès Sayer. Tout a été planifié et le but était d'obtenir certains droits, parmi lesquels celui ayant trait à un juge parlant français.

Le 31 mai 1849, deux semaines après la manifestation qui s'était produite lors du procès Sayer, le Conseil d'Assiniboïa de la C.B.H. pris une résolution pour confirmer à nouveau que la Cour général devait fonctionner aussi bien en français qu'en anglais.

Le conseil réaffirma le 31 mai que toutes procédures devant la Cour générale devait se dérouler devant un juge qui pouvant fonctionner aussi bien en français qu'en anglais. Le Conseil n'a pas voté pour renvoyer le magistrat Thom immédiatement puisqu'il avait promis qu'à l'avenir il adresserait la cour en français (ce qui avait été une raison importante pour son embauche initiale par le gouverneur Simpson) ou en anglais ou dans les deux langues dépendant de la langue parlée par les justiciables impliquées dans les dossiers devant la cour. Les membres du Conseil ont conclu néanmoins que l'attitude anti-francophone du magistrat Adam Thom avait causé tellement de problèmes dans l'administration de la justice, qu'il devrait être remplacé dans le futur. De fait, même si Thom est resté à la Rivière Rouge pendant quelque temps après le procès Sayer, son rôle dans l'administration de la justice avait été compromis et il a été remplacé par un magistrat bilingue pour assurer que l'ordonnance du conseil en administration de la justice soit respectée. La preuve présentée par la défense au procès indique que :

... après l'avoir convaincu [Adam Thom] de désister de ses fonctions pendant un certain temps, Simpson décide finalement de le congédier (Bindon 2000, p. 2). Il lui explique, dans une lettre privée, que sa nomination originale avait été une erreur en raison de son « ignorance of the French language » (Simpson 1851). Le 1 mai 1851, le gouverneur d'Assiniboïa, William B. Caldwell, annonce ce congédiement au Conseil (Council Minutes 1851, p. 363). Entretemps, le nouveau gouverneur de la Terre de Rupert, Eden Colvile, avait déjà assumé la présidence de la Cour générale et, dans une lettre à Simpson, il confie : « At the different Courts I have attended here I have made it a point to conduct the whole of the proceedings in both languages, and I have reason to believe it has given great satisfaction to the French half breeds » (Colvile 1851, p. 209). Dans son évaluation de divers candidats au poste de recorder, Colvile recommande surtout Cornwallis Monk qui “speaks well in French & English”, et il rejette un autre qui « talks very little or no French » (Colvile 1851, p. 209). Mais, ce sera son deuxième choix, Francis Johnson, un avocat de Montréal, formé en France et en Belgique, et possédant « an excellent knowledge of English and French » qui devient, en 1854, le deuxième recorder dans l'histoire de la Terre de Rupert (White 2000, p. 1).

Rapport d'expert témoin Edmund Auger dans le procès Caron,
Pièce 84 avec sources.

Le bilinguisme législatif de la Compagnie de la Baie d'Hudson

Du côté législatif, la Compagnie exerçait son pouvoir en adoptant des résolutions qui avaient alors le statut d'ordonnances. Selon la preuve au procès :

« Le 19 juin 1845, lors de l'adoption des ordonnances par le Conseil d'Assiniboïa, dont certaines visant des activités « beyond the limits of the Settlement » (Council Minutes 1845, p. 323), il est résolu que les ordonnances soient affichées dans le Palais de justice et que : « copies, in both languages, be read aloud and explained at the meetings of the General Court in November and February of each year, and at such other meetings of the same as the Governor may select for that purpose » (Council Minutes 1845, p. 326).

Le 27 novembre 1851, Adam Thom, maintenant greffier du Conseil d'Assiniboïa et de la Cour générale, présente le rapport du « Law Amendment Committee » chargé de la consolidation des lois (Council Minutes 1851, p. 369). À titre d'information, il soumet également une lettre, adressée à la Compagnie de la Baie d'Hudson, à qui il avait demandé une subvention pour l'achat d'une imprimante : « As everything must be printed in French as well as English, we require a supply of accents and cedillas, whether separate or appended to the proper types, we do not know » (Council Minutes 1851, p. 367). Sur les dernières pages du livre de comptes rendus, tête bêche, le secrétaire du Conseil d'Assiniboïa a rédigé la consolidation des lois dans leurs versions française et anglaise (Laws 1852). »

Rapport d'expert Edmund Auger au procès, Pièce 84 avec sources (soulignement ajouté).

L'article 146 de la Loi constitutionnelle de 1867

Le transfert du vaste territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson au Canada au Canada par le Royaume Uni avait été envisagé de façon générale dans l'Acte confédération de 1867. Mais les conditions précises du transfert n'avaient pas été établies. L'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, prévoyait que le Parlement du Canada proposerait des conditions de transfert au Royaume Uni qui devaient être acceptables au Royaume Uni.

<p>Loi constitutionnelle de 1867 [L'Acte de l'Amérique du Nord britannique] 30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (traduction) (<u>soulignement ajouté</u>)</p>	<p>Constitution Act 1867 [British North America Act, 1867, 30-31 Vict., c. 3 (U.K.)] (<u>soulignement ajouté</u>)</p>
<p>146. La Reine est habilitée, sur l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté et sur adresse des chambres du Parlement du Canada et des législatures respectives de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique, à accepter l'adhésion à l'Union de ces colonies ou provinces, et <u>sur adresse des chambres du Parlement du Canada, à accepter celle de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, aux conditions fixées dans les adresses et approuvées par elle, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tout décret en conseil pris à cet égard valant décision du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.</u></p>	<p>146. It shall be lawful for the Queen, by and with the Advice of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, on Addresses from the Houses of the Parliament of Canada, and from the Houses of the respective Legislatures of the Colonies or Provinces of Newfoundland, Prince Edward Island, and British Columbia, to admit those Colonies or Provinces, or any of them, into the Union, and <u>on Address from the Houses of the Parliament of Canada to admit Rupert's Land and the North-western Territory, or either of them, into the Union, on such Terms and Conditions in each Case as are in the Addresses expressed and as the Queen thinks fit to approve, subject to the Provisions of this Act; and the Provisions of any Order in Council in that Behalf shall have effect as if they had been enacted by the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland.</u></p>

Le texte suivant est tiré de l'adresse de décembre 1867 adoptée par les deux Chambres du Parlement du Canada pour soumettre à la Reine du R.-U. Cette adresse est reconnu come un texte constitutionnel en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (soulignement ajouté)

<p><u>Le gouvernement et le Parlement du Canada sont également disposés</u>, si le gouvernement de Votre Majesté accepte de transférer au Canada toute autorité sur la région en cause, <u>à faire respecter les droits des personnes physiques ou morales qui y sont installées et placer ces droits sous la protection des tribunaux compétents.</u> Le président <i>JOSEPH CAUCHON</i> Chambre des communes, lundi 16 décembre 1867.</p> <p>Toutefois, le libellé en français de la version originale adoptée par le Sénat du Canada est comme suit (mon soulignement): Que dans le cas où le Gouvernement de Votre Majesté consentirait à donner juridiction et contrôle au <i>Canada</i> sur ces régions, le Gouvernement et le Parlement du <i>Canada</i> seront prêts à pourvoir à ce que les droits acquis de toute Corporation, Compagnie ou Individu de ces régions, <u>soient respectés</u> et placés sous la protection de Cours de Justice de juridiction compétente; (<i>adoptée par la Chambre des communes et le Sénat du Canada 16-17 décembre 1867</i>)</p> <p>Source : Journaux, Chambre des communes 81 Victoria.. <i>12 Décembre 1867.</i></p>	<p>That in the event of your Majesty's Government agreeing to transfer to Canada the jurisdiction and control over the said region, the Government and Parliament of Canada will be ready to provide that the <u>legal rights</u> of any corporation, company or individual within the same shall be respected, and placed under the protection of Courts of competent jurisdiction. Sénat, mardi 17 décembre 1867 Le président <i>JAMES COCKBURN</i> The Senate, Tuesday, December 17th, 1867. <i>(Signed), JOSEPH CAUCHON, Speaker.</i> House of Commons, Monday, December 16th, 1867. <i>(Signed), JAMES COCKBURN, Speaker.</i></p>
---	--

Évènements en 1868 et 1869

Des discussions eurent lieu en 1868 concernant le transfert mais les conditions du transfert n'avaient pas été réglées à la satisfaction de la C.B.H. et du Royaume Uni. Le territoire demeurait une colonie du Royaume Uni. Le Canada n'avait encore aucune compétence sur le territoire. Néanmoins, le Gouvernement du Canada croyait pouvoir prendre possession du territoire avant le 1er décembre 1869. Mais ni le gouvernement du Canada ni la Compagnie n'avait consulté ou averti la population qui habitait sur le territoire au sujet du transfert imminent. Dès septembre 1869, le gouvernement du Canada nomme les dirigeants d'un nouveau gouvernement territorial, presque tous anglophones et unilingues.

« l'évêque de Saint-Boniface, Alexandre Taché, écrit immédiatement à George Étienne Cartier « L'élément Français est trop considérable dans le Nord-Ouest pour qu'il soit juste de le représenter si faiblement. La langue Française l'est aussi. La langue Française est non seulement la langue d'une grande partie des habitants du N.O. elle est de plus elle aussi langue officielle, et pourtant la plupart des membres de la nouvelle administration ne parlent pas cette langue : c'est assez fixer le sort de ceux qui n'en parle pas d'autre [...] Le nouveau système me semble de nature à amener la ruine de ce qui nous a couté si cher » (Taché 1869, p. 71-72).

Extrait du rapport d'expert Edmund Auger au procès, Pièce 84 avec sources (soulignement ajouté).

En novembre 1869, William McDougall tente de prendre possession du Nord-Ouest au nom du Gouvernement du Canada toujours avant que le Royaume Uni ait transféré le territoire au Canada. Les résidents du Nord-Ouest s'opposent à l'entrée de McDougall. Ils veulent des garantis pour éviter la perte de leurs droits suite au transfert, en particulier leurs droits de propriété et leurs droits linguistiques. La question linguistique était particulièrement sensible pour la population francophone, qui était légèrement majoritaire à l'époque mais très vulnérable car elle anticipait l'arrivée prochaine d'une majorité anglophone. L'opposition active des résidents du Nord-Ouest à la prise de possession prématurée de ce qu'ils appelaient le « pays » (« the country ») a mené à une impasse dans le processus constitutionnel de transfert du territoire.

La Proclamation royale du 6 décembre 1869

Afin de régler l'impasse constitutionnelle concernant le transfert du Nord Ouest, le gouverneur général du Canada Sir John Young, agissant sur les instructions de la Reine et du gouvernement à Londres, et avec le consentement du Gouvernement du Canada, fait une Proclamation pour assurer formellement aux résidents du Nord-Ouest que leurs droits existants seraient respectés après le transfert au Canada.

Les publications officielles du Parlement confirment que Joseph Howe, un important ministre du gouvernement à Ottawa, et Donald Smith ont répéter ces promesses au nom du gouvernement du Canada.

« ... Joseph Howe déclare, le 7 décembre 1869, dans une lettre adressée au lieutenant gouverneur désigné, William McDougall : « You will now be in a position, in your communication with the residents of the North-West, to assure them:– 1. That all their civil and religious liberties and privileges will be sacredly respected. 2. That all their properties, rights, and equities of every kind, as enjoyed under the Government of the Hudson's Bay Company, will be continued them » (Howe 1869, p. 35).

Extrait du rapport d'expert Edmund Aunger au procès, Pièce 84 avec sources (soulignement ajouté).

Les mots clés en français et en anglais dans la Proclamation royale du 6 décembre 1869 sont les suivants :

« ... *Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique.* »
“ ”

Et la version anglaise de la Proclamation Royale

“ ... *By her Majesty's authority, I do therefore assure you, that on the Union with Canada, all your civil and religious rights and privileges will be respected, your properties secured to you, and that your Country will be governed, as in the past, under British laws, and in the spirit of British justice.....* ”

La liste des droits rédigée par les habitants du Nord-Ouest

L'opposition des résidents à un transfert sans avoir été consultés a encouragé la convocation de deux conventions à la Rivière Rouge en décembre 1869 et en janvier-février 1870 pour discuter les conditions qui seraient justes pour les résidents et pour faire connaître ces conditions au gouvernement du Canada. Selon la preuve présentée au procès,

La première convention, composée de 24 représentants, siège du 16 novembre au 1 décembre 1869 et, à sa dernière séance, les représentants francophones proposent de négocier avec le lieutenant gouverneur désigné, William McDougall, les conditions de leur annexion et, à cette fin, ils préparent une « List of Rights » (Rights-1 1869). Cette liste exige « [t]hat the English and French languages be common in the Legislature and Courts, and that all Public Documents and Acts of the Legislature be published in both languages » et « [t]hat the Judge of the Supreme Court speak the English and French languages » (Rights-1 1869, ss. 10, 11). La deuxième convention, composée de 40 représentants, siège du 25 janvier au 10 février 1870, et bien qu'elle adopte une nouvelle « List of Rights », elle retient, sans aucune modification, les mêmes droits linguistiques (Rights-2 1870, ss. 12, 13).

Extrait du rapport d'expert Edmund Aunger au procès, Pièce 84 avec sources (soulignement ajouté).

Il est important de rappeler que les conditions concernant le respect continu des droits linguistiques existants ont été acceptées sans opposition par tous les délégués réunis à la Rivière Rouge. Le bilinguisme législatif et judiciaire était perçu comme une partie normale des affaires publiques et judiciaires. Lorsqu'en janvier 1870, ces droits furent communiqués à Donald Smith, commissaire du Gouvernement du Canada envoyé dans le Nord-Ouest pour rencontrer la population, Smith a affirmé, « its propriety is so very evident, that it will unquestionably be provided for », et il répète cette même réponse pour l'article demandant un juge bilingue (Grande Convention-3 1870, p. 20).

Au cours de la grande convention, les lettres officielles de représentants du gouvernement du Canada sont lues encore, et traduites en français (Grande Convention-1 1870, p 3-4). Par la suite, le président de la convention, le juge John Black, remet en question la nécessité de dresser une liste de droits pour la Terre de Rupert, et ajoute « look at her Majesty's message, in which you are told, not merely that the Queen's Government itself will not interfere with or set aside your rights, but also

that with all Her Majesty's power they will prevent others from interfering with or setting them aside » (Grande Convention-2 1870, p 13-14).

Extrait du rapport d'expert Edmund Aunger au procès, Pièce 84 avec sources (soulignement ajouté).

Le décret impérial de transfert de 1870

Le décret impérial du 23 juin 1870, qui est entré en vigueur le 15 juillet 1870, fait référence spécifiquement à l'adresse de décembre 1867, qui avait promis le respect des « droits acquis ». Cette adresse est l'annexe A au décret. Le décret mentionne aussi une autre adresse subséquente qui traitait principalement des conditions financières et commerciales touchant la Compagnie. Le décret a le même statut juridique qu'une loi du Parlement du Royaume Uni et a donc un statut constitutionnel au Canada.

Questions constitutionnelles qui ressortent du procès Caron

Les deux grandes questions constitutionnelles que M. Caron veut faire trancher par les par les tribunaux dans cette cause sont :

- 1) Est-ce que l'Alberta (et par extension la Saskatchewan) a une obligation constitutionnelle d'adopter, d'imprimer, de publier ses lois en français?
- 2) Est-ce que le français et l'anglais ont un statut égal devant les tribunaux de l'Alberta?

Il est important de noter que ces deux droits ont continué à être respectés pour au moins 22 ans après le transfert de 1870. Toutefois en 1892, la législature des Territoires du Nord-Ouest a décidé de commencer à ignorer ses obligations en matière de dualité linguistique officielle, tout en sachant que les obligations existaient toujours. Dans son rapport de témoin expert présenté au procès, le Dr. Aunger décrit ce tournant :

« ...Par conséquent, le 19 janvier 1892, Frederick Haultain, le chef de l'exécutif territorial, propose « [t]hat it is desirable that the proceedings of the Legislative Assembly shall be recorded and published hereafter in the English language only », et il explique : « The North-West Territories Gazette and the Ordinances must be printed in French, as also must the reports of the different departments, but the Assembly has been given the right to say what language shall be used in

the debates of this House and in the Journals » (Aunger 1998, p.119-120).
Quand un député s'oppose à la résolution parce qu'elle ne touche pas à la publication des ordonnances, Haultain répond : « Read the act. We haven't the power » (Aunger 1998, p. 120).

Extrait du rapport d'expert Edmund Aunger au procès, Pièce 84 avec sources (soulignement ajouté). Aunger 1998. Edmund A. Aunger, The Mystery of the French Language Ordinances : An Investigation into Official Bilingualism and the Canadian North-West – 1870 to 1895, Canadian Journal of Law and Society, vol. 13, 1998, p. 89-124.

Les questions constitutionnelles soulevées par la preuve

À la suite du jugement de première instance de la Cour provinciale de l'Alberta et de la décision au premier niveau d'appel à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, les questions constitutionnelles qui ressortent et qui affecteront les réponses aux deux grandes questions comprennent les sous-questions suivantes :

- a) Quel est le statut juridique de la promesse de respecter les droits existants des résidents du Nord-Ouest exprimée par la Couronne du Royaume Uni et du Canada dans la Proclamation Royale du 6 décembre 1869?
- b) Est-ce que les termes et conditions de l'adresse du Parlement de décembre 1867, (le respect des droits acquis) incluent la protection des droits linguistiques qui existaient dans le Nord-Ouest sous le gouvernement de la Compagnie de la Baie d'Hudson?
- c) L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* exige que toutes les lois du Parlement doivent être imprimées et publiées dans les deux langues. Est-ce que les versions anglaises et françaises de l'adresse de décembre 1867 adoptée par les Chambres du Parlement du Canada en vertu de l'art. 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ont force égale de loi?

- d) Est-ce que les versions française et anglaise de cette adresse sont des documents constitutionnels ou seulement la version anglaise comme a statué la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta au premier niveau d'appel?
- e) Est-ce que le libellé de la version française de l'adresse est plus clair en ce qui concerne l'inclusion des droits linguistiques? (« droits acquis » comparé à « legal rights »)
- f) Est-ce que les « termes et conditions » des adresses adoptées en vertu de l'article 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sont seulement des « boîtes vides » que le Parlement et les législatures de l'avenir peuvent respecter ou non à leur gré, ou s'agit-il de termes et conditions ayant un contenu qui fait partie de la Constitution du Canada?

L'identité historique de la communauté francophone dans l'Ouest

La gouvernance par la Compagnie est devenue plus active après 1821, date de la fusion avec la Compagnie du Nord-Ouest de Montréal. Après cette date l'autorité de la Compagnie n'était pas disputée comme auparavant lorsque la Compagnie du Nord Ouest lui faisait concurrence. Après 1821, la Compagnie et la population dans l'Ouest en était arrivé à une entente et une reconnaissance commune de l'importance égale de l'anglais et du français dans les lois, dans l'administration des affaires publiques et dans l'administration de la justice. La preuve au procès a démontré que pour les francophones dans l'Ouest du pays, l'identité culturelle et linguistique avait été très importante pendant la période de gouvernance de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Dans le commerce des fourrures, le français avait un rôle plus important que l'anglais sur le terrain partout dans le Nord-Ouest, une réalité que le nouveau Gouverneur de la Compagnie George Simpson a reconnue dès le début de son mandat en 1821. Cette reconnaissance officielle était encore acceptée partout dans le Nord-Ouest en 1869-70. C'était une des conditions qui étaient devenues acceptés de tous comme un élément

fondamental de la société, de l'administration de la justice, de la législation et de la gouvernance par la Compagnie.

Selon Raymond Huel, Ph.D spécialisé dans l'histoire des métis, au début du 19^e siècle, beaucoup de Métis se sont dirigés vers la Rivière-Rouge mais ils continuaient à habiter et à travailler un peu partout dans le Nord-Ouest en tout temps surtout dans le voisinage des forts de traite de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de la Compagnie du Nord-Ouest. À titre de chasseurs, traiteurs et commerçants les Métis ont laissé le foyer de la Rivière-Rouge et se sont répandus à travers les plaines du Nord-Ouest où des camps d'hivernements ont donné suite à des établissements permanents : Qu'Appelle, Batoche, Montagne du Bois, Lac La Biche, St-Albert, Lac Ste-Anne, et ailleurs.

La preuve du Dr. Huel était que les métis francophone à travers l'Ouest ont maintenu des liens de famille très forts et des communications entre eux.

« La chasse et le commerce nécessitaient des liens avec la Rivière-Rouge et il y avait un va-et-vient constant entre les deux régions. Après 1845, l'arrivée des missionnaires oblats et l'établissement de leurs missions à travers le Nord-Ouest créa un autre lien entre les groupes métis. Alors, à la veille du transfert du Nord-Ouest à la Puissance du Canada, les Métis étaient répandus à travers cette vaste région et il y avait contact entre eux et le foyer de la Rivière-Rouge. »

(Preuve de. R. Huel au procès)

Les Métis francophones s'identifiaient comme un peuple, une nation. La preuve au procès démontre que les Métis de la Rivière Rouge en 1869 visaient la protection des intérêts de la nation métisse à travers l'Ouest du Canada. Comme le démontre la preuve et comme l'a conclu le juge au procès, la liste des droits adoptés par les deux conventions de délégués anglophones et francophones à la Rivière Rouge entre novembre et janvier 1869-70 faisait l'unanimité parmi les délégués en ce qui concerne les droits linguistiques qui devaient être garantis dans les domaines législatifs et judiciaires.

R. c. Caron, 2008 ABPC 232, pars 178 à 206 et 207 à 231

La preuve au procès acceptée par le Juge démontre que dans leurs délibérations ces délégués parlaient pour tous les résidents du Nord-Ouest et non pas seulement pour la population vivant à la Rivière Rouge. La même conclusion s'applique aux discussions plus tard en avril 1870 à Ottawa entre John A. MacDonald et George Etienne Cartier et les trois délégués venus à Ottawa de la Rivière Rouge. Ces faits appuient la conclusion de droit que la garanti de la continuation des droits linguistiques devaient s'appliquer à tout le Nord-Ouest et non seulement au Manitoba.

[285] Quand j'examine l'ensemble de la preuve, à mon avis, les délégués à la convention représentaient les habitants la Terre de Rupert et du Nord-Ouest. Dans leur esprit, il n'y avait pas de confusion avec la colonie de la rivière Rouge. Ils employaient les termes correctement. Le gouvernement du Canada a reconnu les négociateurs comme représentant les peuples du Nord-Ouest, une reconnaissance qui implique beaucoup plus que la colonie de la rivière Rouge.

R. c. Caron, 2008 ABPC 232, pars. 256 à 285.

Les domaines de preuve factuelle relative aux droits linguistiques

L'importance de preuves factuelles dans un procès sur des questions constitutionnelles linguistiques n'est pas à sous-estimer. La Cour suprême a souvent réitéré que l'interprétation de textes de la Charte ne doit pas se faire dans un vide factuel, règle qui s'applique aussi bien à d'autres textes constitutionnels. L'arrêt *Mackay* à cet égard a été appliqué dans de nombreuses décisions.

Mackay c. Manitoba, [1989] 2 R.C.S. 357, 1989 Canlii 26 (C.S.C.), au par 7.

En ce qui concerne l'interprétation des droits linguistiques constitutionnels, l'examen de ces droits doit aussi être fait dans le contexte factuel pertinent. Au par. 5 de sa décision dans l'affaire *Solski c. Québec*, la Cour suprême a statué que :

..... Ainsi, le contexte social, démographique et historique de notre pays constitue nécessairement la toile de fond de l'analyse des droits linguistiques. Celle-ci ne saurait s'effectuer dans l'abstrait, sans égard au contexte qui a conduit à la reconnaissance de ces droits ou aux préoccupations auxquelles leurs modalités d'application actuelles sont censées répondre. (notre soulignement)

Solski (Tuteur de) c. Québec (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 201, 2005 CSC 14 Canlii, par. 5

Les domaines de compétence des experts qui ont témoigné au procès sont l'histoire, les recherches archivistiques, les sciences politiques, la gouvernance linguistique, la sociologie et la sociolinguistique, le développement psycholinguistique et le vécu linguistique dans les domaines publics et privés.

L'importance d'une protection constitutionnelle pour le français dans l'Ouest.

Selon la preuve présentée au procès, l'importance de la langue dans la préservation et l'épanouissement des communautés francophones et de la culture francophone au Canada est appréciée par ces communautés depuis avant la Confédération. Dans les provinces de l'Ouest, l'importance de la langue pour la communauté francophone est aussi manifeste depuis très longtemps. C'est pourquoi en Saskatchewan par exemple, la communauté fransaskoise entre 1912 et 1968 a effectivement financé et maintenu son propre ministère de l'éducation francophone puisque la province ne le faisait pas. Des efforts aussi importants ont été faits au Manitoba et en Alberta. De plus les communautés francophones de l'Ouest ont établi des postes de radio et des institutions post-secondaires parfois face à de l'opposition des autorités provinciales. Comme l'a conclu le Juge Wenden au par. 48 de sa décision dans l'affaire *Caron* :

48 [48] Il n'y a aucun doute que, pendant des décennies, la communauté franco-albertaine a toujours travaillé pour la survie de sa langue et de sa culture. La lutte pour la survivance de la langue française a été validée par les recherches du professeur Auger qui a témoigné de l'impact sur la communauté franco-albertaine de la dérogation de droits linguistiques depuis 1892.

Ce paragraphe fait allusion à la quantité importante de preuves factuelles introduites au procès concernant les efforts de la communauté franco-albertaine depuis la création de la province (et avant cela de la communauté francophone du Nord-Ouest) pour préserver sa langue et sa culture. Le résumé de cette preuve dans le jugement de première instance est plutôt bref, et il vaut la peine d'en parler davantage. Les preuves factuelles à cet égard aident à mieux faire comprendre à la Cour les raisons pourquoi la protection constitutionnelle des droits linguistiques est si importante pour les communautés francophones en milieu minoritaire.

Ces preuves seraient aussi pertinentes pour faire reconnaître une protection juridique pour les langues autochtones. La langue parlée ou écrite occupe une place de grande importance dans toutes les cultures. La survie et le maintien de la langue est donc un élément clé pour la préservation et l'épanouissement de toute communauté qui veut maintenir sa vitalité et son identité. Ceci est autant vrai pour les peuples des premières nations, pour la communauté des métis, que pour les communautés francophones en milieu minoritaire. Au procès, M. Caron a voulu faire ressortir cette importance continue pour les francophones autant d'aujourd'hui que par le passé. Et de démontrer que la langue avait été reconnu comme un critère très sensible et très important socialement et juridiquement bien avant la création des provinces de l'Ouest.

Au procès, les témoins experts Rodrigue Landry, Ph.D (appelé par la défense) et Joshua Fishman Ph.D, (appelé par l'Alberta) ont présenté des preuves du domaine de la sociolinguistique. Une question était de savoir si la protection juridique des droits linguistiques a une importance concrète pour les communautés minoritaires. L'expertise de ces deux chercheurs sur la vitalité ethnolinguistique est reconnue au niveau international. Les deux experts reconnaissent l'importance cruciale de la langue comme un critère dans la préservation et l'épanouissement d'une communauté minoritaire.

Selon mon observation au procès, l'approche du Dr. Fishman était influencée par son expérience aux États-Unis où le statut juridique de la langue et les garanties linguistiques constitutionnelles ne font pas partie de l'histoire du pays. Le concept de langue officielle ne fait pas partie du droit américain, ce qui est très différent de l'évolution du droit au Canada depuis le 18^{ième} siècle.

Les deux témoins experts en sociolinguistique Landry et Fishman étaient d'accord sur la nécessité que les communautés doivent elles mêmes prendre en charge leur projet de revitalisation ethnolangagière. L'approche « américaine » a tendance a ne pas tenir compte de la contribution significative des lois et des politiques linguistiques des gouvernements auprès des communautés linguistiques minoritaires. Toujours selon mon

observation au procès, les différences historiques et juridiques entre le Canada et les États-Unis ont une influence sur les objets de recherches en sociolinguistique dans les deux pays. Il faut aussi mentionner que la recherche visant à en savoir plus sur l'importance du statut juridique d'une langue et de la reconnaissance de deux langues officielles par le gouvernement n'est pas limité au Canada. Le Dr. Landry cite des recherches d'autres pays comme par exemple l'œuvre considérable de Tove Skuttnabb-Kangas du Danemark, qui confirme que le manque d'appui de la part des gouvernements affecte négativement le maintien de la langue d'une minorité.

Le Dr. Fishman a cependant reconnu lors du procès que lorsqu'une communauté minoritaire peut fonder sa légitimité sur des documents historiques ou sur la constitution, cela est un critère très important. Ce qui a sérieusement réduit l'utilité du témoignage du Dr. Fishman au procès, à mon avis, est qu'il s'est limité principalement à une critique méthodologique des preuves présentées par la défense et n'a pas fourni ses propres conclusions sur le contenu. Les livres et articles du Dr. Fishman sont généralement favorables aux efforts des communautés linguistiques minoritaires de maintenir leur langue et culture. Le juge du procès a conclu que :

[51] Le professeur Fishman a reconnu en contre-interrogatoire que la minorité doit être capable de fonder ses revendications sur un document quelconque (Transcription, page 5619). Il doit y avoir une base pour justifier ses revendications.

R. c. Caron, 2008 ABPC 232, par. 51

Sur la question de l'engagement de la communauté franco-albertaine de prendre en charge leur projet de revitalisation ethnolinguistique, le juge du procès a conclu que :

[52] Les témoignages démontrent une continuité des efforts de la communauté franco-albertaine pour sauvegarder sa langue.

R. c. Caron, 2008 ABPC 232, par. 52

Selon les recherches du Dr. Landry, les vécus langagiers dans les domaines publics sont les vécus les plus fortement associés à la vitalité ethnolinguistique subjective, c'est-à-dire les perceptions du statut de la langue dans la société. Cette vitalité subjective est à son tour associée au désir de faire partie de la communauté minoritaire. En d'autres mots, les

personnes qui perçoivent que leur langue n'a pas de statut important dans la société désirent moins faire partie de leur communauté et ont tendance à moins faire usage de leur langue. Cette relation est significative selon le Dr. Landry, même lorsque l'on contrôle pour de nombreux autres aspects du vécu langagier dans les domaines privés et pour la force de l'identité. La prise en charge communautaire et les appuis gouvernementaux pour les droits linguistiques sont des actions complémentaires. De prime abord il y aurait raison de penser que des conclusions semblables pourraient aussi s'appliquer aux communautés linguistiques des premières nations.

Au procès, le Dr. Landry a témoigné que de nombreuses recherches en psychologie sociale montrent que les personnes cherchent des identités de groupe positives. Lorsque les personnes comparent les attributs de leur groupe minoritaire à ceux du groupe majoritaire dominant, et que les attributs de leur groupe sont perçus comme peu valorisants, ces personnes cherchent d'autres façons de se donner une identité de groupe positive. Une alternative souvent choisie, surtout lorsque les frontières du groupe majoritaire sont perméables, est celle de faire siennes les caractéristiques du groupe dominant. Ce phénomène a pour nom l'assimilation linguistique et culturelle. Par contre l'appui que les gouvernements et la société accordent aux minorités linguistiques contribue à la légitimité idéologique que se donne le groupe.

Selon la preuve présentée par le Dr. Landry dans son rapport de témoin expert au procès,

« l'idéologie d'un gouvernement relative à ses minorités a normalement des effets sur les droits, les politiques, les programmes et les services offerts à celles-ci et constituent en quelque sorte une partie du contexte social et institutionnel qui influe sur le vécu langagier des membres de ses minorités. ce vécu langagier devient déterminant de ce que devient la personne sur les plans linguistique et culturel. »

La catégorisation de la politique linguistique sous trois concepts clés est utile pour mieux comprendre la vision de l'état envers les minorités linguistiques. Le Dr. Landry et plusieurs autres chercheurs dans le domaine situent les orientations idéologiques des gouvernements envers les minorités sur un continuum idéologique allant d'un appui

proactif (**pluralisme**) à un rejet de la minorité (**ethnicisme**). Des positions intermédiaires sont le **civisme** (tolérance des minorités mais sans appuyer celles-ci par la dépense de fonds publics) et **l'assimilationisme** (politiques visant expressément l'assimilation des groupes minoritaires). Selon les recherches du Dr. Landry, l'absence de reconnaissance d'une minorité par les gouvernements contribue à une faible vitalité ethnolinguistique subjective chez les membres de la minorité, ce qui a pour effet de diminuer (à moins d'expériences conscientisantes fortes) le désir d'intégrer son groupe.

Sources citées par Landry: Bourhis, R. (2001). « Acculturation, language maintenance and language loss ». Dans J. Klatter-Folmer et P. Van Avermaet (dir.). *Language Maintenance and Language Loss*. Tilburg (Pays-Bas) : Tilburg University Press, p. 5-37.

La preuve historique présentée au procès Caron nous permet de comprendre que la dualité linguistique garantie dans le fonctionnement des principales institutions de l'état était considérée comme étant un facteur essentiel au maintien à long terme des communautés francophones du Nord-Ouest bien avant 1870. L'histoire permet de constater que ceci est la raison pour laquelle la population francophone de l'Ouest avant 1870 avait tellement insisté sur la protection continue des droits linguistiques qu'ils avaient acquis sous le régime de gouvernance de la Compagnie. Les francophones, à majorité Métis en 1869-1870, composaient à l'époque la majorité de la population du Nord-Ouest. Mais ils reconnaissaient le danger pour leur communauté linguistique, de devenir minoritaire après le transfert du Nord-Ouest au Canada qui était imminent. Comme déjà mentionné, la dualité linguistique était acceptée par l'ensemble de la population du Nord-Ouest avant 1870 et était appliquée officiellement par la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Au procès *Caron* le témoin expert, le sociologue Claude Denis Ph.D, a décrit comment les lois et les politiques linguistiques des institutions étatiques ont un effet d'entraînement qu'elles ont sur les membres individuels et collectifs de la société. Selon son témoignage, ces deux dimensions ont un impact majeur sur la capacité d'une communauté linguistique minoritaire de fonctionner dans sa langue. Dans le premier cas,

où les membres de la société interagissent avec les institutions étatiques, le bilinguisme institutionnel crée automatiquement un espace public français à l'intérieur duquel les francophones peuvent fonctionner dans leur langue. Son absence, à l'inverse, crée une situation soustractive du français. La Cour a accepté la preuve du Dr. Denis et aussi du témoin expert Edmund Auger, Ph.D dont les recherches utilisant d'autres approches de recherches indiquent des conclusions semblables.

R. c. Caron, 2008 ABPC 232, par. 49 et plus généralement aux pars. 45 à 52.

Selon la preuve du Dr. Claude Denis, l'effet d'entraînement se fait sentir par exemple quand le français devient inutilisable dans l'essentiel du quadrillage étatique de la vie sociale. La langue de la minorité perd sa raison d'être pour un nombre grandissant de membres de la population francophone; il n'est plus parlé et écrit que dans des situations facultatives, « volontaires » de la vie en société, dans des espaces privés ou semi-privés. Conscients de cette situation très concrète où le français se fait socialement rare, les francophones prennent acte de l'aspect symbolique et socio-affectif de cette exclusion : une proportion grandissante d'entre eux passe à l'anglais.

Conclusion

L'affaire Caron a commencé en décembre 2004, par la contestation d'une violation relativement mineure du Code de la route. Dans cet aspect, la cause Caron ressemble aux causes *Forest*, *Bilodeau* et *Mercure*. Lorsque M. Caron a voulu contester sa contravention il désirait obtenir deux choses: le droit à un procès en français et le droit d'avoir en français le texte officiel de la loi en vertu de laquelle il avait été accusé, le *Traffic Safety Act* et les règlements qui en découlent.

M. Caron a témoigné que ses premières comparutions en cour avaient été très pénibles face au refus résolu des substituts du procureur général de l'Alberta à sa demande pour un procès en français. Comme l'a conclu le juge Wenden, tout au long de l'affaire « L'Alberta a contesté d'une façon vigoureuse les redressements demandés. »

L'Alberta s'opposait à un procès en français et ce n'est qu'après plusieurs comparutions et plusieurs échecs, y compris une déclaration de culpabilité en son absence qui fut renversée par la suite, qu'un juge de la Cour provinciale lui a accordé permission d'avoir un procès devant un juge parlant le français. Quant à la demande pour une copie officielle en français de la *Traffic Safety Act*, le bureau du procureur général de l'Alberta a refusé de le fournir citant la *Loi linguistique* de l'Alberta. Cette loi linguistique adoptée en 1988 par la législature de l'Alberta abolit le statut officiel du français qui avait été reconnu par la Cour suprême en février 1988 dans la décision *R. c. Mercure*, [1988] 1 R.C.S. 234.

Un aspect significatif du procès *Caron* est que la nouvelle preuve présentée au procès nous permet de mieux comprendre que l'introduction de l'article 110 dans *l'Acte des Territoires du Nord-Ouest* en 1877 par le Sénateur Marc Girard était motivée par la connaissance de ce dernier des promesses faites aux résidents du Nord-Ouest en 1869-1870 concernant le respect futur de leurs droits. Selon le rapport du Dr. Auger, présenté en preuve au procès, le fait que c'est le Sénateur Girard qui a introduit l'art. 110 (originellement l'art. 11) dans *l'Acte des Territoires du Nord-Ouest* n'est pas le fruit du hasard. En raison de son expérience antérieure dans le Nord-Ouest, Girard possédait une connaissance privilégiée de l'histoire des droits linguistiques dans le Nord-Ouest.

« Le 28 décembre 1872, le Gouvernement du Canada nomme un nouveau Conseil des Territoires du Nord-Ouest composé de Marc Girard, Donald Smith, Henry Clarke, Pascal Breland, Alfred Boyd, John Christian Schultz, Joseph Dubuc, Andrew Bannatyne, William Fraser, Robert Hamilton, et William Christie (Oliver 1914, p. 118). Hamilton et Christie sont les seuls qui ne sont pas résidents du Manitoba, et ce dernier n'assistera jamais à une réunion du Conseil. Marc Girard, le premier des conseillers, est élu député à l'Assemblée législative du Manitoba en 1870, sénateur au Parlement du Canada en 1871, et premier ministre du Manitoba en 1873 (Rothney 2000, p. 2). »
(soulignement ajouté)

Les nouvelles recherches historiques et archivistiques présentées en preuve au procès *Caron* ont permis pour la première fois à la Cour de comprendre les véritables fondements de la dualité linguistique constitutionnelle dans l'Ouest canadien. L'histoire nous permet de comprendre pourquoi l'art. 110 fut adopté en 1877 par le Parlement du Canada. L'adoption de l'art. 110 devient alors un indice additionnel que la dualité linguistique

dans les lois et devant les tribunaux possède un fondement constitutionnel depuis 1870, non seulement au Manitoba mais dans les autres territoires de l'Ouest qui furent transférés au Canada par le Royaume Uni en 1870.

Le Gouvernement de l'Alberta pour sa part a prétendu au premier niveau d'appel que, peu importe ces faits historiques, la *Loi constitutionnelle de 1871* adoptée par le Parlement du Royaume Uni, accorde au Parlement du Canada le pouvoir de créer des nouvelles provinces dans les territoires transférés au Canada en 1870 sans aucune limite constitutionnelle. Selon l'Alberta la loi de 1871 autorise implicitement le Parlement du Canada, à faire table rase de toutes les conditions constitutionnelles qui s'appliquaient au transfert des territoires en 1870. Selon le jugement de la Cour du Banc de la Reine au premier niveau d'appel au par. 250,

Le pouvoir d'établir de nouvelles constitutions provinciales (art. 2) a été octroyé sans condition. Il est donc clair, à mon avis, que le Parlement du Canada n'était pas tenu d'inclure des conditions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques dans la constitution de la province d'Alberta.

R. c. Caron, 2009 ABQB 745, par. 250

La position de M. Caron dans cette affaire demeure que la dualité linguistique dans les domaines législatifs et judiciaires est protégée par la Constitution du Canada dans les provinces des prairies. Cette garantie constitutionnelle persiste. Cette protection fut une des conditions du transfert de l'ensemble du au Canada par le Royaume Uni, transfert qui fut réalisé par le décret impérial de transfert du 23 juin 1870, et qui entra en vigueur le 15 juillet 1870. Parmi les nombreux éléments de preuve qui appuient cette garantie sont l'adresse adoptée par les deux Chambres du Parlement en décembre 1867 conformément à l'art. 146 de la *Loi constitutionnelle de 1867* s'engageant au respect des droits acquis de la population du Nord-Ouest, la Proclamation Royale du 6 décembre 1869 qui a promis à la population du Nord-Ouest le respect futur de ses droits civils et religieux après le transfert au Canada, et le décret royal de transfert de 1870 qui incorpore les termes et conditions de l'adresse de 1867.